
Saisine de M. Lionel Jospin, Premier Ministre – 13 juin 2001 –

Le Premier Ministre

Paris, le 13 juin 2001

N° 679/01/SG

Le Premier Ministre

à

Monsieur le Président de la
Commission nationale de
déontologie de la sécurité

OBJET : Rapport de la direction centrale des renseignements généraux intitulé « Extrême gauche 2000 ».

P.J. : Un rapport.

La direction centrale des renseignements généraux a établi, en juin 2000, un rapport intitulé « Extrême gauche 2000 », dont la presse s'est dernièrement fait l'écho et que vous voudrez bien trouver ci-joint.

En application de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité et notamment de son article 4, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire examiner par la Commission si ce rapport, par son objet, son contenu, ses conditions de réalisation ou sa diffusion, est susceptible de faire apparaître des manquements aux règles de la déontologie qui s'imposent aux services de la police nationale.

Lionel JOSPIN

La Commission a entendu le directeur général de la police nationale et le directeur central des renseignements généraux. Elle a consulté aussi deux chercheurs en sciences politiques. Enfin, elle a demandé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'effectuer un contrôle dont les résultats qui ont été communiqués.

≡ CONSTATATIONS

Le rapport de juin 2000 est largement l'actualisation d'un rapport de septembre 1997 intitulé « *L'extrême gauche, état des lieux* », établi lui aussi par la section « *contestation et violence* » de la direction centrale des renseignements généraux, et repris à l'identique en plusieurs passages malgré les évolutions intervenues en trois ans. Il s'agit, selon le directeur central, d'un « *rapport de routine* », dont l'initiative revient, sous sa responsabilité, au sous-directeur de la recherche. La tonalité du document est souvent polémique.

Le terme « *extrême gauche* » n'a pas une signification précise pour la direction centrale qui le tient pour « *la reconduction cartésienne d'un classement politique* ». Elle souligne qu'elle s'attache à « *la dangerosité potentielle* », qu'elle définit comme « *l'analyse des groupes à risque ou pouvant le devenir* ». Le document de la direction centrale n'établit pas toutefois de différence entre les groupes prêts à utiliser la violence et les autres.

Il comporte en revanche des index des organisations citées (257) et des personnes citées (154). Le directeur central a affirmé que le rapport est indépendant des fichiers que les décrets n° 91-1051 et 91-1052 du 14 octobre 1991 autorisent la direction à constituer (fichier général et fichier terrorisme) et que l'index alphabétique n'a pour objet que de faciliter la lecture du document par l'autorité destinataire de celui-ci. La CNIL a constaté que 152 des 154 personnes citées apparaissent dans les fichiers tenus par les services des renseignements généraux. Elle a précisé que pour ces 152 personnes, le rapport « *Extrême gauche 2000* » ne comportait aucune information qui ne se trouvait déjà dans les dossiers qui auraient été communiqués à la

CNIL si ces personnes avaient exercé leur droit d'accès, mais qu'aucun CNIL si ces personnes avaient exercé leur droit d'accès, mais aucun des dossiers individuels ou collectifs tenus par les services des renseignements généraux concernant les personnes citées ne faisait état du rapport « *Extrême gauche 2000* ».

Validé par le directeur central, le rapport de juin 2000 a été adressé en trois exemplaires au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du directeur général. Les deux hauts fonctionnaires ont déclaré qu'ils n'avaient aucune idée de la provenance de la fuite dans la presse du rapport, qui n'était toutefois couvert ni par le secret défense ni par le confidentiel défense.

≡ AVIS

La direction centrale des renseignements généraux « concourt à la mission générale de sécurité intérieure » (arrêté du 6 novembre 1995), qui a notamment pour objet « *de déceler et prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale* » (rapport sur les orientations de la politique de sécurité annexé à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité). Elle est fondée à analyser « *les groupes à risque* », en s'adaptant à l'évolution de la nature de la violence qui fait désormais une place importante à des actions visant à discréditer les institutions et leurs représentants.

Si « *la surveillance de l'activité et du fonctionnement interne des partis politiques* » est exclue depuis 1995 de la mission d'information générale des Renseignements généraux, deux exceptions sont prévues : les menaces à l'ordre public (« *partis, groupes ou mouvements à risques* »), le non-respect des principes démocratiques (« *certaines idéologies véhiculées à l'extrême droite comme à l'extrême gauche, en particulier celles qui prônent le racisme et l'antisémitisme et celles qui encouragent le recours à la violence* »)⁴.

⁴ Instruction ministérielle n° 95-2C du 3 janvier 1995.

Encore convient-il de veiller à ce qu'une analyse diffusée par la direction centrale vise exclusivement à permettre aux autorités de déceler et prévenir de telles menaces.

Dans le rapport de juin 2000, la nature des risques n'est pas caractérisée ; à la lecture de nombre de notices, il n'apparaît pas clairement en quoi l'organisation étudiée ou la personne citée se rattache à l'extrême gauche ou constitue un « *risque* ». Or les mots « *prévention des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics* » (loi précitée du 21 janvier 1995) doivent être « *entendus au sens strict* » (instruction ministérielle n° 91-44C du 28 février 1991).

Aux termes de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale (décret n° 86-592 du 18 mars 1986), « *le fonctionnaire de la police nationale [...] a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques* ». Contreviennent à cette règle d'assez nombreuses affirmations du document peu argumentées, polémiques ou non explicitement rattachées au sujet. Fait problème aussi la constitution même de l'index des personnes citées, où voisinent, sans que les garanties instituées par les décrets précités du 14 mars 1991 jouent, des personnes condamnées pour des actes criminels et des citoyens dont la « *dangerosité* » n'est pas démontrée par le document.

≡ RECOMMANDATIONS

Le Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a informé la Commission nationale de déontologie qu'il a appelé l'attention du directeur central des renseignements généraux sur le fait que la mention de l'existence du rapport dans les dossiers individuels ou collectifs concernant les personnes citées serait de nature à rendre plus sûre la consultation des données individuelles⁵. La CNDS ne peut qu'appuyer cette recommandation.

⁵ Cf. loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article 39).

La Commission recommande :

- 1) que la direction centrale des renseignements généraux veille à n'établir et ne diffuser de « *rapports de routine* » qu'après s'être assurée que ces documents, non commandés par les autorités responsables de la sécurité intérieure, présentent une réelle utilité pour la recherche et la prévention des menaces à l'ordre public ;
- 2) qu'elle s'attache à conserver à ses notes et rapports le ton « *factuel* » et non polémique qui s'impose à tout document administratif, qu'elle définisse précisément les risques dont elle propose une analyse ;
- 3) qu'elle rattache expressément ses analyses à ces notions, qu'elle s'abstienne enfin d'ajouter à ses rapports et notes des liste de personnes citées dont l'intérêt opérationnel n'est pas établi ;
- 4) que les règles de classification de tels documents soient réexaminées

Adopté le 30 novembre 2001

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, ces recommandations
ont été adressées à M. Lionel Jospin, Premier Ministre,
qui a fait part à la Commission de la réponse
de M. Daniel Vaillant, Ministre de l'Intérieur :**

Le ministre de
l'Intérieur
à
Monsieur le
secrétaire général du
Gouvernement

Liberté • Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Paris, le 10 JAN 2002

OBJET : Suivi des recommandations de la Commission
Nationale de Déontologie de la sécurité relatives au rapport
« Extrême gauche 2000 ».

REFERENCE : Avis de la Commission en date du 30 novembre 2001.

Vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité relatif au rapport de la direction centrale des
renseignements généraux intitulé « Extrême gauche 2000 », dont la
Commission avait été saisie par le Premier ministre le 13 juin 2001.

En réponse à ces recommandations, le directeur général de la police
nationale a donné instruction au directeur central des renseignements
généraux :

./...

1. de ne faire établir et de ne laisser diffuser de « rapports de routine » qu'après s'être assuré que ces rapports présentent une réelle utilité pour la recherche et la prévention des menaces à l'ordre public ;
2. de définir le plus précisément possible les risques dont la D.C.R.G. propose l'analyse ;
3. de ne pas laisser ajouter aux rapports de liste de personnes citées dont l'intérêt opérationnel ne serait pas établi ;
4. de lui adresser dans les meilleurs délais une étude sur les notes susceptibles d'être classées « confidentiel défense ».

Il lui a par ailleurs demandé de prendre acte de l'avis du Président de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'intérêt d'une mention de l'existence du rapport dans les dossiers individuels ou collectifs concernant les personnes citées.

Daniel Vaillant